

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement

Dossier n° 86/0021  
Opération n° 2005/0671

**ARRETE PREFECTORAL n° 05-DRCLE/1-393**  
**fixant des prescriptions techniques complémentaires à**  
**la S.A.S. CASE NEW HOLLAND pour l'exploitation d'une unité de travail des métaux sur la commune de**  
**COEX**

**Le préfet de la Vendée**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées ;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-DRCLE/1-322 du 16 juin 2005 autorisant la S.A.S. CASE NEW HOLLAND à exploiter une unité de travail des métaux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 12 mai 2005 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le volume et la nature des rejets de l'installation nécessitent la mise en place d'une autosurveillance des rejets aqueux reposant sur une chaîne de mesure fiable ;

CONSIDERANT que les résultats des mesures des paramètres mentionnés dans l'arrêté susmentionné doivent être accompagnés d'une comparaison par rapport aux normes réglementaires et, le cas échéant, d'une justification des écarts enregistrés ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 autorisant la S.A.S. CASE NEW HOLLAND à exploiter une unité de travail des métaux sont modifiées conformément aux dispositions ci-après.

### **Article 2**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux selon le format défini en annexe du présent arrêté.

Les paramètres devant figurer dans le rapport mensuel sont ceux mentionnés dans les arrêtés d'autorisation réglementant l'exploitation de l'établissement.

Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.

Le format du rapport mensuel d'autosurveillance pourra être modifié par l'inspection des installations classées, qui le notifiera à l'exploitant.

### **Article 3**

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

### **Article 4**

Un premier rapport de vérification tel que défini à l'article 3 sera adressé à l'inspection des installations classées par chacun des établissements avant la fin de l'année 2007.

### **Article 5**

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, ses émissions polluantes au titre de l'année précédente, selon un format fixé par l'inspection des installations classées.

### **Article 6**

#### **Article 6.1 : publicité de l'arrêté**

Deux copies du présent arrêté seront adressées à la mairie:

- une pour être affichée pendant un mois,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis informant le public du présent arrêté, est inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

#### Article 6.2 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté préfectoral.

#### Article 6.3 : diffusion

Deux copies seront notifiées par mes soins à l'exploitant :

- \* ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition,
- \* l'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

#### Article 6.4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COEX , le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, pour information, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, service eau.

Fait à La Roche sur Yon, le 7 juillet 2005

Le préfet

Christian DECHARRIERE

## **ANNEXE**

à l'arrêté préfectoral n° 05-DRCLE/1- 393 du 7 juillet 2005  
fixant des prescriptions techniques complémentaires à la société S.A.S. CASE NEW HOLLAND pour l'exploitation  
d'une unité de travail des métaux sur la commune de COEX

### **FORMAT DU RAPPORT MENSUEL D'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**